



Maintien du salaire en maladie

Par **pubs1**, le **23/03/2012** à **15:36**

Bonjour,

je suis salarié dans un restaurant depuis juillet 2009. Je suis actuellement en arrêt de maladie. J'ai pu lire que mon employeur doit maintenir mon salaire à hauteur de 91,25% pendant 30 jours puis 66,66 % pendant 30 jours, moins les IJ de la sécurité sociale. depuis la loi de juin 2008 et actualisée dernièrement. Pouvez me confirmer, à défaut me donner la bonne information ?

D'autre part si la convention collective est moins favorable, s'applique t-elle, ou bien le code du travail prend effet ?

Mercid'avance

Cyril LAURY

Par **pat76**, le **23/03/2012** à **17:19**

Bonjour

Normalement vous cotisez à une caisse de prévoyance pour le complément du salaire.

Vous avez pris contact avec cette caisse de prévoyance.

Vous savez si votre employeur lui à signaler votre arrêt maladie.

Vous avez consultez votre convention collective?

Par **pubs1**, le **24/03/2012** à **08:28**

bonjour,

Non, je n'ai pas pris contact avec la caisse de prévoyance.

je n'arrive pas à consulter la convention collective des CHR.

Si je ne me trompes pas Si la convention collective est moins favorable, c'est le code du travail qui s'applique.

Il est très difficile de communiquer avec mon employeur.

merci

Par **pat76**, le **24/03/2012** à **15:11**

Bonjour

Il faut 3 ans d'ancienneté pour avoir le droit à un complément de rémunération d'après votre convention collective.

Vous pouvez consulter gratuitement votre convention collective sur Légifrance;

Numéro de Brochure de votre convention collective 3292.

Par **christelle17**, le **21/08/2012** à **17:17**

Je suis moi aussi réceptionniste dans un hotel et donc dépendante de la convention collective 3292. Je vais devoir me faire opérer bientôt du pied et serait donc en arrêt pendant environ 1mois. Dans la convention collective il est noté qu'il faut 3 ans d'ancienneté pour bénéficier du complément de salaire. Hors cela ne fat qu'un an et demi que je suis dans cette entreprise. Le code du travail disant qu'il faut uniquement 1 an d'ancienneté pour bénéficier du complément de salaire, ne peut-il pas être pris en compte au lieu de la convention collective?

Merci de votre réponse

Par **mustang13**, le **19/08/2014** à **20:00**

Et non l ANI DE juillet 2008 PREVOIT pour tous les salaries complement de salaire çà jours

cela a ete retranscrit dans le code du travail et sous condition de 1 an d anciennete au lieu de 3 ans MAIS les conventions n'ont pas ete modifiees je connais tres bien ce probleme etant conseiller au salarie CFTC ET rencontrant souvent ce probleme au dela du 90 EME journee vous etes completez par la caisse de prevoyance a laquelle vous cotisez et pour laquelle l employeur ne vous a pas donne les conditions generales malgre l obligation qui lui est faite

Par **moisse**, le **20/08/2014** à **09:13**

Bonjour,
MUSTANG13 porte bien mal son nom, qui déboule au galop....2 ans après l'interrogation.